



**Association canadienne des courtiers de fonds mutuels**  
Mutual Fund Dealers Association of Canada  
121 King Street West, Suite 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9  
TÉL. : (416) 361-6332 TÉLÉC. : (416) 943-1218 SITE WEB : [www.mfda.ca](http://www.mfda.ca)

Personne-ressource : Hugh Corbett  
Directeur, Litige  
Téléphone : (416) 943-4685  
Courriel : [hcorbett@mfda.ca](mailto:hcorbett@mfda.ca)

**BULLETIN N° 0154 - E**  
Le 18 juillet 2005

# Bulletin de l'ACFM

## Mise en application

### Aux fins de distribution aux parties intéressées dans votre société

---

## **L'ACFM inflige une radiation à vie et une amende de 350 000 \$ à Arnold Tonnies**

**Nature du recours** Un jury d'audition du conseil régional des Prairies de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM ») a infligé des sanctions disciplinaires à Arnold Tonnies (« M. Tonnies »), auparavant une personne autorisée de l'ACFM.

**Statuts, Règles et Principes directeurs enfreints** À la suite de l'audition du 16 mai 2005, le jury d'audition a conclu que M. Tonnies :

1. a emprunté 250 000 \$ à deux clientes dans le but de financer son exploitation commerciale indépendante d'élevage de bovins, en dérogation à la Règle 2.1.4 de l'ACFM;
2. a omis de se conformer aux politiques et procédures établies par la société membre, en dérogation à la Règle 2.1.1 b) de l'ACFM;
3. a omis de produire aux fins d'inspection et de fournir des copies des documents demandés par l'ACFM pour les fins de l'enquête, en dérogation à l'article 22.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM.

La Règle 2.1.4 de l'ACFM énonce ce qui suit :

- a) Chaque membre et personne autorisée et autre employé et mandataire d'un membre doivent savoir que des conflits d'intérêts peuvent se présenter dans le cadre des affaires qu'ils traitent pour un client. Si un tel conflit ou conflit d'intérêts éventuel se présente, le membre doit veiller à ce qu'il soit traité en suivant une appréciation commerciale raisonnable qui ne peut être influencé que par l'intérêt du client et en respectant les Règles 2.1.4 b) et c).

b) Le membre doit aviser immédiatement le client par écrit de tout conflit d'intérêts qui se présente ou qui pourrait vraisemblablement se présenter, tel qu'il est mentionné dans la Règle 2.1.4 a), avant que le membre, ou toute personne agissant en son nom relativement à son entreprise, ne traite d'affaires pour le client.

c) Chaque membre doit élaborer et maintenir des politiques et des procédures écrites pour assurer la conformité aux Règles 2.1.4 a) et b).

La Règle 2.1.1 b) de l'ACFM énonce ce qui suit :

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

(...)

b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;

L'article 22.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM énonce ce qui suit :

Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué conformément au présent Statut, un membre, une personne autorisée d'un membre ou toute autre personne relevant de la compétence de l'Association en vertu des Statuts ou des Règles peut être tenue par l'Association :

(...)

b) de produire aux fins d'inspection et de fournir des copies de ses livres, registres et comptes qui se rapportent à l'affaire ou aux affaires visées par l'enquête;

## **Sanction**

Le jury d'audition a infligé les sanctions suivantes à M. Tonnies :

1. l'interdiction permanente de l'autorisation de M. Tonnies d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières, et ce, à n'importe quel titre;
2. une amende de 250 000 \$ pour avoir emprunté de l'argent à ses clientes;
3. une amende de 50 000 \$ pour avoir omis de se conformer aux politiques et procédures établies par le membre,
4. une amende de 50 000 \$ pour avoir omis de produire aux fins d'inspection et de fournir des copies des documents demandés par l'ACFM;
5. le paiement de frais de 7 500 \$.

## **Résumé des faits**

De 1986 au mois d'avril 2003, M. Tonnies a été inscrit à titre de représentant en fonds commun de placement de TWC Financial Corporation (« TWC ») en Saskatchewan. Il a travaillé à la succursale de TWC à Swift

Current, en Saskatchewan. M. Tonnies était également le propriétaire exploitant d'une entreprise d'élevage de bovins. TWC a été informée de l'existence de cette entreprise et y a donné son consentement en mars 2002, conformément au manuel des politiques et procédures de TWC et à la Règle 1.2.1 d) de l'ACFM.

En juillet 2002, M. Tonnies a abordé deux clientes âgées et leur a demandé de lui prêter la somme de 250 000 \$. Ces deux clientes, deux sœurs, étaient des clientes de M. Tonnies depuis longtemps. Le premier prêt, au montant de 200 000 \$ ainsi que le second prêt, au montant de 50 000 \$, n'étaient pas garantis. M. Tonnies a remis un billet à ordre à la cliente pour le second prêt mais l'a repris par la suite. Aucun des deux prêts n'a été divulgué à TWC. M. Tonnies a utilisé le produit des prêts pour rembourser à la Banque de Montréal une dette impayée qui avait été souscrite par l'entreprise d'élevage de bovins. En avril 2003, M. Tonnies a fait faillite et les clientes n'ont pu recouvrer les sommes qu'elles lui avaient prêtées.

Le jury d'audition a jugé que les prêts d'argent ont placé M. Tonnies en situation de conflit d'intérêts évident et que ce dernier avait omis de veiller à ce qu'il soit traité en suivant une appréciation commerciale raisonnable qui ne peut être influencée que par l'intérêt de ses clientes. M. Tonnies a abusé de la vulnérabilité des clientes, de leur âge, de leur ignorance du domaine des placements et du fait qu'elles ne sont pas des investisseurs avertis. M. Tonnies a fait passer ses propres intérêts financiers avant ceux de ses clientes.

Le jury d'audition a indiqué que les personnes autorisées doivent prendre toutes les précautions raisonnables afin de veiller à ce que les opérations effectuées au nom d'un client le soient au bénéfice et dans l'intérêt du client. Cette règle concerne l'essence même de la relation entre un client et une personne autorisée.

Le manuel des politiques et procédures mentionnait explicitement la Règle 2.1.4 de l'ACFM et donnait des exemples de conduite qui portent atteinte à la Règle, dont le fait de demander à un client d'investir dans une entreprise personnelle. M. Tonnies a signé un accusé de réception dans lequel il affirme avoir lu le manuel des politiques et procédures et accepter de s'y conformer. Le jury d'audition a indiqué que les normes énoncées dans le manuel des politiques et procédures pouvaient être considérées comme des normes d'éthique et de conduite qui permettent d'apprécier les actes commis par M. Tonnies.

Le jury d'audition a également indiqué que le fait de ne pas collaborer à l'enquête menée par l'ACFM est une faute grave. L'ACFM s'est vue conférer la responsabilité de régler la vente des fonds mutuels et elle ne peut s'en acquitter que si elle détient des pouvoirs d'enquête et notamment la capacité d'obtenir les documents pertinents auprès des membres et des personnes autorisées.

Le document intitulé « Decision and Reasons » (Décision et motifs) a été publié sur le site Web de l'ACFM.